



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6896

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

Date de dépôt : 04-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-12-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-11-2015	Déposé	6896/00	<u>5</u>
02-12-2015	Avis du Conseil d'État (1.12.2015)	6896/01	<u>18</u>
05-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	6896/02	<u>21</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6896	<u>24</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6896/03	<u>27</u>
04-02-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (07) de la reunion du 4 février 2016	07	<u>30</u>
14-01-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 14 janvier 2016	06	<u>37</u>
07-01-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (05) de la reunion du 7 janvier 2016	05	<u>44</u>
20-04-2016	Publié au Mémorial A n°66 en page 1098	6896	<u>56</u>

Résumé

Projet de loi
portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

Désireux de faciliter et de garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française ont décidé de conclure le présent accord qui remplacera celui sur l'assistance mutuelle signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

L'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français est une réalité depuis déjà plus de cinquante ans.

L'accord s'articule autour de quatre parties dont les stipulations déterminent en particulier:

- les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, notamment l'aide et le conseil pour l'organisation des services, l'élaboration des plans de secours, l'étude des problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion de situations d'urgence ;
- l'échange d'experts et de spécialistes, ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la sécurité civile ;
- les conditions de mise en oeuvre de l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence (forme de l'assistance – expertise technique ou renfort en sauveteurs, modalités de la demande d'assistance, modalités d'utilisation des aéronefs, direction des opérations de secours, formalités de franchissement des frontières, conditions d'importation des matériels de secours, prise en charge des frais d'assistance, responsabilité en cas de dommages et règlement des dommages) ;
- les modalités d'information mutuelle des parties concernant les administrations compétentes pour la mise en oeuvre de l'accord, notamment la mise en place d'une commission mixte de protection et sécurité civile.

6896/00

N° 6896

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

* * *

*(Dépôt: le 4.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civiles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
6) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015.

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé par le Luxembourg en date du 26 mai 2015 à Paris, en marge de la Conférence intergouvernementale.

Désireux de faciliter et de garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, ont décidé de conclure le présent accord. Il remplacera l'accord sur l'assistance mutuelle signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

L'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français est une réalité depuis déjà plus de cinquante ans. La signature d'un nouvel accord en matière d'assistance et de coopération dans le domaine de la sécurité civile marque une étape importante dans une collaboration accrue entre les services d'incendie et de secours des deux pays.

L'accord s'articule autour de quatre parties dont les stipulations déterminent en particulier:

- les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, notamment l'aide et le conseil pour l'organisation des services, l'élaboration des plans de secours, l'étude des problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion de situations d'urgence;
- l'échange d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la sécurité civile;
- les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence (forme de l'assistance – expertise technique ou renfort en sauveteurs, modalités de la demande d'assistance, modalités d'utilisation des aéronefs, direction des opérations de secours, formalités de franchissement des frontières, conditions d'importation des matériels de secours, prise en charge des frais d'assistance, responsabilité en cas de dommages et règlement des dommages);
- les modalités d'information mutuelle des parties concernant les administrations compétentes pour la mise en œuvre de l'accord, notamment la mise en place d'une commission mixte de protection et sécurité civile.

Le Luxembourg est actuellement en train de réaliser une importante réforme de ses services de secours. Les autorités luxembourgeoises s'inspirent sur de nombreux points des dispositifs législatifs mis en place en France au cours des quinze dernières années.

L'accord facilitera l'échange d'experts et d'informations qui permettra de mener à bien l'ambitieux projet de réforme. Finalement, cet accord renforcera encore davantage la coopération transfrontalière en cas d'incidents majeurs de part et d'autre de la frontière. Les interventions communes des services de secours des deux pays seront alors l'expression visible et vivante d'une solidarité européenne.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République française relatif à
l'assistance et à la coopération dans le domaine de la
protection et de la sécurité civiles

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Conscients du danger que représentent pour les Parties les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges d'information entre les organismes compétents des Parties dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles et notamment de la formation au profit de leurs personnels,

Attentifs à l'esprit séculaire de cordialité et d'amitié qui préside aux relations entre les deux Etats,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord établit les conditions de mise en oeuvre de l'assistance volontaire et réciproque en cas de catastrophe ou d'accidents graves sollicitée soit par la voie diplomatique, soit par les autorités compétentes représentant les Parties mentionnées à l'article 3 du présent Accord.

Cette assistance se concrétise par l'envoi d'équipes de secours, la fourniture de matériels ou la transmission d'informations.

Le présent Accord définit également les conditions des échanges d'informations entre les organismes compétents des Parties et de formation de leurs personnels.

Article 2

Au sens du présent Accord, on entend par:

- „Partie requérante“, la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de moyens de secours;
- „Partie requise“, la Partie qui reçoit la demande d'assistance;
- „Equipe d'assistance“, les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante;
- „Situation d'urgence“, la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement;
- „Moyens de secours“, les objets d'équipements et les biens d'exploitation emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance;
- „Objets d'équipement“, le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance;
- „Biens d'exploitation“, les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

Article 3

Pour la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties désignent comme autorités compétentes:

- pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère de l'Intérieur;
- pour le Gouvernement de la République française, le ministère de l'Intérieur.

Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des autorités compétentes.

Article 4

Les Parties établissent une coopération portant sur:

- la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs;
- la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement menacés par une catastrophe naturelle ou technologique majeure;
- la formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles;
- l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves;
- l'assistance mutuelle entre les services de secours de part et d'autre de la frontière.

Article 5

Les actions de coopération en matière de prévision, de prévention et d'assistance peuvent emprunter les formes suivantes:

- aide et conseil pour l'organisation des services;
- élaboration des textes relatifs à la protection et à la sécurité civiles, à l'établissement de plans de secours et aux actions de formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles;
- étude de problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations d'urgence;
- échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la protection et la sécurité civiles.

Article 6

Les Parties s'apportent une assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents graves selon les dispositions suivantes:

Chaque Partie, sur demande officielle de l'autre Partie, fournit toute l'assistance possible en cas de situation d'urgence ou d'accident grave. La demande d'assistance doit préciser la nature de la catastrophe ou de l'accident grave et transmettre une première estimation de son ampleur ainsi que des besoins d'aide. La demande d'assistance peut être exprimée oralement. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renforcement des moyens humains et des équipements et matériels techniques.

La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes de secours.

La Partie requise informe la Partie requérante dans les plus brefs délais, de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les objets d'équipements, moyens de secours et biens d'exploitation emportés. Elle doit également préciser leurs conditions d'acheminement.

Article 7

L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de la Partie requise.

La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment la transmission aux organes de contrôle compétents des renseignements sur les vols.

Article 8

Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

En tant que de besoin, la Partie requérante fournit à la Partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

Article 9

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières, même dans le cas où l'une des Parties aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne en vigueur.

A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document de voyage en cours de validité.

Le responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document attestant de la mission de secours, du type d'unité(s) qui compose(nt) cette équipe et du nombre de personnes qui en font partie. Ce document est délivré par l'autorité à laquelle l'équipe d'assistance est subordonnée.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

Aucune arme, munition ou explosif ne peuvent être introduits par les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

Article 10

1. Le chef de chaque équipe d'assistance de la Partie requise doit être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée cette équipe. Les équipes d'assistance ne doivent transporter que des objets d'équipement, moyens de secours ou bien d'exploitation indispensables à l'accomplissement de la mission.

2. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été utilisés lors de la mission de secours doivent être réacheminés vers le territoire de la Partie requise. Si des circonstances particulières ne le permettent pas, l'autorité responsable de la mission d'assistance de la Partie requise doit en être informée.

3. Les équipes médicales de secours de la Partie requise interviennent avec leur équipement réglementaire. La dotation pour les soins d'urgence de ces équipes comprend des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence. Ces médicaments ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie requise. La Partie requérante conserve la faculté de procéder à des contrôles sur place.

Article 11

1. Les équipes d'assistance de la Partie requise sont nourries et logées pendant la durée de leur mission et les aéronefs sont, en cas de nécessité, ravitaillés aux frais de la Partie requérante. Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

2. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande a été formulée.

3. La Partie requise est tenue d'assurer les membres de ses équipes d'assistance.

Article 12

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle de remboursement de préjudices matériels causés par un membre de l'équipe d'assistance en rapport avec l'assistance fournie en application du présent Accord.

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle d'indemnisation en cas de dommage corporel ou de décès subi par un membre d'une équipe d'assistance lors d'une mission d'assistance fournie en application du présent Accord.

Si, sur le territoire de la Partie requérante, au cours d'une mission d'assistance, un membre d'une équipe d'assistance de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, l'indemnisation en est assurée par la Partie requérante conformément à la législation applicable en cas de dommages par les ressortissants de la Partie requérante qui prennent part à l'élimination d'une situation d'urgence.

La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé volontairement un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

Article 13

Le désengagement des moyens mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.

1. A l'issue de la mission, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise les moyens qui lui avaient été prêtés, elle doit en informer, d'une part, le responsable des moyens concernés et, d'autre part, les autorités compétentes de la Partie requise.

2. Lorsqu'en cours de mission, la Partie requise décide d'interrompre la mise à disposition de ses moyens, elle en informe la Partie requérante.

La décision de la Partie requise doit entrer en application sans retard et ne peut être discutée par la Partie requérante.

3. A l'issue d'une mission concernant l'élimination d'une situation d'urgence, la Partie requérante adresse à la Partie requise un compte rendu récapitulatif de l'ampleur de la catastrophe et le déroulement des opérations de secours.

4. Lorsque la Partie requise a effectué une mission d'expertise, elle est tenue d'adresser un rapport d'expertise à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

Article 14

1. En cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ayant des conséquences transfrontières, quel qu'en soit le pays d'origine, chaque Partie fournit l'assistance demandée par l'autre Partie dans la mesure de ses capacités et dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

2. Cette assistance comprend également l'accueil des personnes affectées ou menacées. Les modalités de l'accueil font l'objet d'une concertation immédiate entre les autorités responsables des deux pays.

3. Les deux Parties prennent en concertation toutes les mesures nécessaires pour faciliter le franchissement de la frontière aux personnes visées au deuxième paragraphe du présent article.

4. La Partie qui assure l'accueil coordonne les mesures d'assistance sur son propre territoire. Elle détermine notamment les moyens d'accueil à mettre à la disposition des personnes évacuées. Ces mesures ne font l'objet d'aucun remboursement par l'autre Partie.

Article 15

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties créent une commission mixte de protection et de sécurité civiles. Les autorités compétentes visées à l'article 3 du présent Accord en fixent la composition et se notifient, avant chacune des séances, le nom des personnes appelées à y siéger.

2. Cette commission a pour mission de proposer toute action de nature à renforcer la collaboration entre les services des Parties dédiés à la prévention, à la protection et aux secours.

3. Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en oeuvre dans le cadre de cette commission.

4. Celle-ci émet des avis sur les affaires qui lui sont soumises par l'une ou l'autre Partie et favorise entre elles l'échange d'informations et d'expériences.

5. Elle se réunit régulièrement, mais peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties.

Article 16

Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, les Parties conviennent d'établir des contacts réguliers en échangeant toutes informations utiles et en proposant des réunions périodiques.

Article 17

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements frontaliers concluent avec le ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg les arrangements particuliers nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord dans la zone frontalière.

Article 18

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de la Partie requérante, ne sont pas communicables, les informations obtenues lors de missions effectuées dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des Etats.

Article 19

Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord par les Parties au cas par cas, les domaines de coopération visés aux articles 4 et 5 sont financés par la Partie requise dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Les dispositions financières applicables à l'assistance prévue aux articles 6 à 14 sont, sauf dispositions spécifiques déjà prévues par lesdits articles, décidées d'un commun accord entre les Parties, au cas par cas et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Article 20

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant d'autres accords internationaux.

Article 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 22

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification transmise par voie diplomatique de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification. La dénonciation de l'Accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'Accord, sauf décision contraire des Parties.

Article 23

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

FAIT à Paris, le 26 mai 2015, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*



*Pour le Gouvernement
de la République française*



*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles, signé à Paris le 26 mai 2015.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Dan Kersch/Alain Becker
Tél:	247-84699
Courriel:	alain.becker@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	néant
Date:	5.8.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant sur l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé par le Luxembourg en date du 26 mai 2015 à Paris, n'a pas d'impact direct sur le Budget de l'Etat.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6896/01

N° 6896¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(1.12.2015)

Par dépêche du 30 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen se propose d'abroger et de remplacer „*l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.*“ Le but recherché est de faciliter et de garantir une assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophe ou d'accident majeur au niveau de la région frontalière. Cette assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français remonte à plus de cinquante ans et la „mise à jour“ de cette assistance mutuelle par le biais de l'Accord sous rubrique se fait, en ce qui concerne le Grand-Duché, à un moment où se met en place une réforme importante des services de secours (doc. parl. n° 6861)¹, ce qui a été l'occasion, d'après les auteurs du texte, de s'inspirer des dispositions législatives françaises.

L'Accord à approuver facilitera principalement l'échange mutuel d'experts et d'informations et constitue ainsi un élément important dans le cadre de la future réforme évoquée ci-dessus.

L'Accord concerne quatre parties différentes, à savoir les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, l'échange d'experts et de spécialistes, les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle ainsi que les modalités d'information mutuelle avec, notamment, la mise en place d'une commission mixte de protection et de sécurité civile.

Les documents mis à la disposition du Conseil d'État renseignent encore que cet Accord n'aura pas d'impact „direct“ sur le budget de l'État.

Finalement, il importe de signaler que l'Accord précité ne comporte ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine.

*

¹ Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6896/02

N° 6896²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 novembre 2015 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} décembre 2015.

Dans sa réunion du 14 janvier 2016, la commission a désigné M. Fränk Arndt comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport le 4 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé par le Luxembourg en date du 26 mai 2015 à Paris, en marge de la Conférence intergouvernementale.

Désireux de faciliter et de garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, ont décidé de conclure le présent accord. Il remplacera l'accord sur l'assistance mutuelle signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

L'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français est une réalité depuis déjà plus de cinquante ans. La signature d'un nouvel accord en matière d'assistance et

de coopération dans le domaine de la sécurité civile marque une étape importante dans une collaboration accrue entre les services d'incendie et de secours des deux pays.

L'accord s'articule autour de quatre parties dont les stipulations déterminent en particulier:

- les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, notamment l'aide et le conseil pour l'organisation des services, l'élaboration des plans de secours, l'étude des problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion de situations d'urgence;
- l'échange d'experts et de spécialistes, ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la sécurité civile;
- les conditions de mise en oeuvre de l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence (forme de l'assistance – expertise technique ou renfort en sauveteurs, modalités de la demande d'assistance, modalités d'utilisation des aéronefs, direction des opérations de secours, formalités de franchissement des frontières, conditions d'importation des matériels de secours, prise en charge des frais d'assistance, responsabilité en cas de dommages et règlement des dommages);
- les modalités d'information mutuelle des parties concernant les administrations compétentes pour la mise en oeuvre de l'accord, notamment la mise en place d'une commission mixte de protection et sécurité civile.

Le Luxembourg est actuellement en train de réaliser une importante réforme de ses services de secours. Les autorités luxembourgeoises s'inspirent sur de nombreux points des dispositifs législatifs mis en place en France au cours des quinze dernières années.

L'accord facilitera l'échange d'experts et d'informations qui permettra de mener à bien l'ambitieux projet de réforme. Finalement, cet accord renforcera encore davantage la coopération transfrontalière en cas d'incidents majeurs de part et d'autre de la frontière. Les interventions communes des services de secours des deux pays seront alors l'expression visible et vivante d'une solidarité européenne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1^{er} décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation particulière quant à l'article unique. Il approuve le projet de loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Fränk ARNDT

Le Président,
Claude HAAGEN

6896

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 17:42:52
 Scrutin: 10
 Vote: PL 6896 Sécurité civile France - GDL
 Description: Projet de loi 6896

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	2	0	0	2
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Wagner David	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 24/02/2016 17:42:52	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 10	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6896 Sécurité civile France - GDL	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6896	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	2	0	0	2
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président



Le Secrétaire général:



6896/03

N° 6896³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1^{er} décembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2016

Ordre du jour :

1. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2015
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6807

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet de l'entrée en vigueur reportée de la future loi. Il rend toutefois attentif au fait que la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a abrogé, en son article 83, la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En principe, les références contenues dans une loi vers une autre loi sont dynamiques, c'est-à-dire « qu'elles sont modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui remplace la loi à laquelle il avait été fait référence ». Le Conseil d'État précise qu'« Une référence dans un texte de loi n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque la loi à laquelle elle se réfère est remplacée, à condition qu'elle continue à garder sa pertinence et qu'elle trouve un corollaire dans le texte de la nouvelle loi. ». Toutes les références dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques à la loi précitée du 5 mai 2006 doivent donc se lire comme des références à la loi précitée du 18 décembre 2015, à l'exception de la référence à la loi précitée du 5 mai 2006 contenue à l'article 1^{er}, point 14, lettre D du projet de loi. En effet, l'article 1^{er}, point 14, lettre D, qui a pour objet la modification de l'article 31, paragraphe 3, lettre c de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas encore une disposition légale existante. Le Conseil d'État souligne dès lors que, « Comme il est inconcevable de soumettre au vote de la Chambre des députés une disposition comportant une référence à une loi qui, au moment du vote, n'existe plus, il est indispensable d'y substituer la référence correcte à la référence obsolète. ».

La commission adopte la proposition de texte que fait le Conseil d'État dans ce contexte.

2. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne suscite pas d'observation et est approuvé.

3. et 4. Projets de loi 6879 et 6880

Monsieur le Président informe la commission d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans les avis du Conseil d'État relatifs aux deux projets de loi. La précision qu'il s'agit d'une aide financière spéciale est à ajouter aux paragraphes 1^{er} et 3, et non 4, de l'article 6 des deux projets de loi.

En ce qui concerne le projet de loi 6879, une erreur à l'intitulé sera redressée au moyen d'un corrigendum. Il convient d'écrire « Boevange-sur-Attert ».

Monsieur le Rapporteur fait savoir qu'il a contacté les quatre bourgmestres concernés qui se montrent satisfaits de l'avancement des travaux. Si une fusion de communes peut apparaître comme une formalité aux députés, elle représente un pas important pour les communes concernées. Le but poursuivi par celles-ci est de pouvoir offrir des services communaux plus efficaces, donc de servir mieux leurs citoyens. Monsieur le Rapporteur souligne dans son rapport que la volonté des communes de fusionner dépasse le volet financier. En effet, malgré la réduction de la subvention de l'État, décidée en date du 7 février 2014, les communes concernées ont poursuivi leurs efforts en vue de la fusion.

Suite à une présentation sommaire des deux projets de rapport, la commission les adopte à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base avec quelques minutes supplémentaires pour le rapporteur.

5. Projet de loi 6896


Après quelques mots de rappel concernant l'objet du projet de loi, la commission adopte le rapport unanimement et propose le modèle de base comme temps de parole.

6. Projet de loi 6824

Une représentante du groupe chrétien-social faisant remarquer que sous le point II à la page 2 du projet de rapport les termes « d'opposition » sont à supprimer, ces termes s'étant en effet glissés par inadvertance dans le texte, comme l'indique Monsieur le Rapporteur, de même qu'une erreur de frappe à la page 4, la commission adopte le rapport à sa majorité (voix contre des groupes et sensibilités politiques CSV et ADR).

Comme temps de parole, la commission propose le modèle 1.

7. Divers

 Monsieur le Président informe la commission que le Landesverband – FNCTTFEL lui a adressé en date du 23 novembre 2015 une demande d'entrevue au sujet du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

La commission se prononce pour un renvoi de la demande aux groupes et sensibilités politiques. Un courrier dans ce sens sera adressé au Landesverband.

✚ En date du 7 novembre 2015, l'AAT¹ a également adressé une demande à Monsieur le Président au sujet du projet de loi 6861. L'AAT souhaiterait un échange de vues avec la commission pour lui soumettre son avis sur le projet de loi, en particulier en ce qui concerne l'article 50 qui ne prévoit pas la carrière de l'artisan pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnels.

Monsieur le Président a demandé au ministère de prendre position et a entretemps transmis celle-ci à l'AAT.

La commission décide qu'en cas de questions supplémentaires de la part de l'AAT, celle-ci pourra être reçue par les groupes et sensibilités politiques pour en discuter.

Luxembourg, le 23 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Annexes : - Lettre de l'AAT
- Lettre du Landesverband

¹ Association des Agents Techniques a.s.b.l. affiliée à la C.G.F.P. (Confédération Générale de la Fonction Publique) et A.P.F.P. (Association Professionnelle de la Fonction Publique)



Lipperscheid, le 7 novembre 2015

Concerne: Projet de loi 6861 portant sur la Réforme des services de secours et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Monsieur Claude Haagen
Président de la commission de l'Intérieur de la Chambre des Députés

Monsieur Haagen

L'association des Agents Techniques de l'Etat (AAT), représentant des artisans-fonctionnaires de l'Etat, a constaté avec étonnement et consternation que dans le projet de loi 6861 portant sur l'organisation de la sécurité civile et création d'un corps d'incendie et de secours, déposé le 18 août 2015 par Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'intérieur la carrière de l'artisan ne figure plus dans l'article 50 pour être engagé dans le cadre de base des pompiers professionnel.

Veuillez prendre note que nos collègues du service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport proviennent de l'artisanat dans leurs totalité.

De même pour être engagé dans les services techniques de communes un engagement comme pompier volontaire est suggéré souvent.

Ainsi pour vous soumettre notre avis sur le projet de loi en question nous vous demandons de nous accorder un rendez-vous avec vos membres de la commission de l'intérieur de la chambre des députés dans les meilleurs délais.

Dans l'espoir d'une réponse favorable à la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Serge Pistrino
Président

Jean Braconnier
Secrétaire de l'AAT

Monsieur Claude Haagen
Président de la commission
des affaires intérieures

23, rue du Marché-aux-Herbes
L- 1728 Luxembourg

Luxembourg, le 23 novembre 2015

Concerne: demande d'entrevue concernant le projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder une entrevue selon vos convenances. Nous vous sollicitons pour une entrevue afin de discuter de vive voix sur le progrès du projet de loi 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

En effet, notre syndicat organise parmi ses sections professionnelles aussi bien les pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg, que les agents du service d'incendie de l'aéroport.

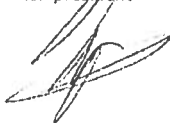
Etant donné que bon nombre de questions restent sans réponse dans le projet de loi susmentionné, nous sommes d'avis qu'une telle entrevue est importante et opportune.

Tout en attendant de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

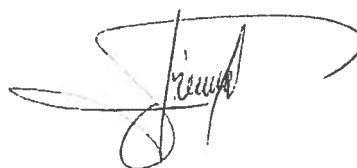
Jean-Claude THÜMMEL,
Président



Yannick JACQUES,
Vice-président



Franky GILBERTZ,
Secrétaire général



06



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6879 Projet de loi portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6880 Projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6896 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Aehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Laurent Knaut, M. Alain Becker, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6824

La commission poursuit ses discussions sur le projet de loi.

❖ Une députée renvoie à l'avis du Conseil d'État qui s'interroge « sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques », alors que l'exposé des motifs « reste complètement muet sur ces questions ». L'oratrice souhaiterait savoir comment gérer en pratique le cas d'une fabrique d'église qui ne parvient pas à combler son déficit budgétaire, si celui-ci n'est plus couvert par la commune.

Monsieur le Ministre renvoie à la prise de position du SYVICOL¹ du 10 décembre 2012 sur les relations futures entre l'État et les communautés religieuses au Luxembourg. Sous le point « Répartition des frais d'entretien entre communes et fabriques d'églises », le SYVICOL « plaide pour l'abandon du principe de la prise en charge des déficits par les communes et en faveur d'un modèle basé sur une séparation nette des responsabilités et obligations financières des communes d'une part, et des fabriques d'église d'autre part, en ce qui concerne les lieux de culte appartenant aux communes ». Monsieur le Ministre tient à souligner que cette approche se situe dans l'esprit de la motion du 7 juin 2011 que la Chambre des Députés a adopté dans le cadre du débat d'orientation sur les relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part.

❖ Les églises appartiennent au patrimoine culturel et contiennent souvent des œuvres d'art, de même qu'une orgue, qui posent des exigences au niveau de leur conservation (protection contre la chaleur, l'humidité, etc.). Une série d'églises sont par ailleurs classées monument national ou en train de l'être ; les droits de propriété n'étant pas toujours clairs, se pose la question de savoir qui est en charge des frais de conservation et de réparation, également en cas d'endommagement. La question se pose aussi en songeant au fait qu'une partie des églises appartient à la commune, les autres à l'Église.

Monsieur le Ministre explique que la question de la propriété sera clarifiée dans un second volet législatif, la recherche de solutions se faisant en commun avec l'archevêché. Il va de soi que les immeubles classés monument national bénéficient de l'application de la

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

législation afférente, peu importe le propriétaire. La propriété n'est pas un critère pour l'obtention des aides étatiques. Concrètement, s'agissant d'édifices classés dont le Fonds sera propriétaire, les frais, tels ceux de chauffage, seront transférés des communes à l'État.

❖ Quant à la question de savoir pour quelle raison le système actuel est d'abord partiellement modifié au lieu d'entreprendre une réforme globale des fabriques des églises, telle que proposée en 2011 par le CSV, Monsieur le Ministre renvoie de nouveau à la prise de position précitée du SYVICOL du 10 décembre 2012. En conclusion de son point 1. relatif aux presbytères, le SYVICOL « demande l'abolition de l'obligation faite aux communes de fournir gratuitement un logement aux curés. Les communes seraient ainsi libres de décider quelle affectation elles souhaitent donner à leur presbytère, y compris de le donner en location à un curé. ».

❖ La Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'église prévoit dans son article 1^{er}, alinéa 5 que : « Le Fonds [de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique] sera seul responsable de la gestion des édifices qui lui seront confiés ainsi que de l'administration de l'intégralité du patrimoine qui lui sera transmis pour assurer ses obligations. Un co-financement de ses activités par le secteur communal sera exclu. ».

À la question d'un membre de la commission de savoir si le gouvernement, appuyé par une majorité au parlement, soutient toujours cette convention, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et déclare que la convention n'a rien à voir avec le présent projet de loi, mais sera traitée dans le cadre du second volet législatif. L'échéancier dépendra de l'avancement des travaux au parlement, se terminant avec le vote de la loi. Quant au second volet, les pourparlers avec l'archevêché continuent et aboutiront dans un texte de projet qui se base sur ladite convention, laquelle sera alors soumise à l'approbation de la Chambre des Députés. Cette procédure a déjà été appliquée dans le passé, c'est-à-dire que les conventions conclues entre l'État et l'archevêché ont été soumises au législateur le même jour où celui-ci a voté sur le projet de loi correspondant.

Monsieur le Ministre tient à préciser que, suivant la convention, il n'y aura plus que deux propriétaires des édifices affectés au culte catholique : soit la commune, soit le Fonds de la Gestion des Édifices Religieux du Culte Catholique. Au sujet des édifices qui ne seront pas transférés par la voie législative au Fonds, l'article 1^{er}, alinéa 11 de la convention dispose qu'ils seront la propriété exclusive de la commune qui « en disposera librement tout en respectant le caractère et la dignité des lieux. Les frais d'entretien et de conservation de ces édifices seront à charge de la commune. ». La commune peut décider de mettre l'édifice à disposition d'un culte, mais en contrepartie d'un loyer à juste prix.

❖ - L'ADR se déclare d'accord avec le projet de loi quant au fond, aussi bien en ce qui concerne le logement des curés que le déficit des fabriques des églises. La libération des communes de l'obligation de suppléer à ce déficit se faisant en vue d'une centralisation des fabriques des églises, il convient de préciser qui prendra en charge le déficit jusqu'à la réalisation du second volet législatif.

- Une députée considère l'étape intermédiaire comme une décentralisation qui engendrera une répartition plus juste des ressources des fabriques des églises et qui favorisera la solidarité entre celles-ci, nécessaire depuis longtemps et à laquelle aspire l'archevêché lui-même.

- Il convient cependant de préciser que, du point de vue juridique, les fabriques des églises ne pourront pas suppléer l'une aux insuffisances de revenus de l'autre. Le décret précité du 30 décembre 1809 énumère les revenus de chaque fabrique d'église. Il convient dès lors de trouver un autre moyen pour faire jouer la solidarité.

Un député mentionne que le « Rapport du groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg » d'octobre 2012 contient à la page 61 un tableau des « Recettes et dépenses communales relatives aux cultes – services ordinaire et extraordinaire, 1997-2010 (en euros) ». Le solde ordinaire est négatif et varie entre 3,04 millions et 6,34 millions par an. L'orateur revient à l'avis du Conseil d'État, lequel constate que « l'exposé des motifs reste complètement muet » sur l'impact des mesures en projet sur les budgets des communes et sur ceux des fabriques. Il serait partant utile d'obtenir de Monsieur le Ministre la suite du tableau, c'est-à-dire les données pour les années 2011 jusqu'à aujourd'hui.

Dans ce contexte, il est renvoyé à la question parlementaire n° 1299 du 16 juillet 2015 de Monsieur Marc Spautz concernant notamment « les soldes ordinaires et extraordinaires des recettes et des dépenses communales de 1997 à 2014 par commune et, si disponibles, par paroisse ». À la réponse ministérielle est annexé un tableau sur les recettes et dépenses des communes relatives aux cultes 1997-2014, de même qu'un tableau sur diverses dépenses communales relatives aux cultes 1997-2014, avec la précision que « les chiffres fournies sont à interpréter avec prudence alors que le plan comptable normalisé pour les communes n'est d'application que depuis 2013 et que le Ministère de l'Intérieur ne saurait garantir l'exhaustivité des montants extraits des comptes de 1997 à 2013 respectivement du budget rectifié pour l'exercice 2014 tels que transmis par les communes ».

❖ Un député voudrait savoir si l'autonomie communale permettra aux communes d'accorder un soutien financier au Fonds quand celui-ci en adresse la demande à la commune.

Monsieur le Ministre déclare qu'on se situe dans la logique du règlement des relations entre l'État et les cultes, notamment par le biais des conventions qui ont déjà été discutées et qui seront soumises à l'approbation de la Chambre des Députés. Selon l'article 22 de la Constitution : « L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. ». La clarification des droits de propriété (et donc en particulier de la charge du financement), qui s'impose depuis longtemps, permettra aussi de déterminer clairement l'autorité responsable pour garantir l'exercice libre des cultes, à savoir l'État.

L'autonomie communale n'est pas absolue, mais peut être restreinte par le législateur. On peut considérer comme restriction l'obligation de respecter l'article ci-dessus de la Constitution qui attribue à l'État la compétence de régler les rapports avec l'Église. Les communes ne sauraient par conséquent prendre des décisions qui seraient en contradiction avec les conventions conclues entre l'État et l'Église. Le but poursuivi est de régler les relations avec tous les cultes et, en plus, de ne pas remettre en question la prérogative de la Chambre des Députés, à savoir l'approbation des conventions conclues avec les cultes. Monsieur le Ministre souligne que cette discussion sera à mener dans le cadre du second volet législatif, dont le texte de loi sera, dans la mesure du possible, déposé au cours des deux premiers mois de cette année. L'orateur rappelle par ailleurs que la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes sera modifiée, le projet de loi 6869² ayant été déposé le 9 septembre 2015.

² Projet de loi 6869 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet

Un député voit, au contraire, un accroissement de l'autonomie communale, puisque les communes ne seront plus obligées de venir en aide aux fabriques des églises, mais pourront librement décider de le faire.

Un autre membre de la commission ne peut se déclarer d'accord avec ces propos, alors que la commune ne pourra plus décider de soutenir une fabrique pour un édifice qui se trouve sur son territoire, mais qui appartient au Fonds. La commune ne pourra donc pas exercer son autonomie.

*

Monsieur le Président informe la commission que le Syndicat des Fabriques d'église du Luxembourg a.s.b.l. (SYFEL) a adressé différents documents à la Chambre des Députés et a également demandé en date du 12 janvier 2016 un échange de vues avec la commission pour lui exposer ses arguments et raisonnements juridiques concernant l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 6824.

Une discussion s'ensuit sur la démarche à suivre en général en cas de demande d'entrevue, en posant la question de l'opportunité et du bien-fondé d'une telle demande. S'agissant de la demande précise du SYFEL, les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR se prononcent en faveur de l'échange de vues sollicité, en se basant en particulier sur la représentativité du SYFEL et le caractère fondamental des modifications législatives en cours. Une représentante du parti démocrate demande également une entrevue avec l'archevêché au cas où l'échange de vues avec le SYFEL aurait lieu.

La commission se prononce majoritairement contre un échange de vues tel que demandé, tout en retenant que son président peut se charger de cette tâche.

3. Projet de loi 6879

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente en quelques mots le projet de loi. Le résultat du référendum organisé dans les deux communes concernées en date du 25 mai 2014 était positif, de sorte que les conseils communaux se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date des 10 et 11 juin 2014. La nouvelle commune, qui fonctionnera à partir du 1^{er} janvier 2018, portera le nom de Helperknapp. L'aide financière étatique s'élèvera à 7 552 000 euros et contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- la construction d'un centre scolaire et sportif à Brouch ;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- la valorisation du site Helperknapp classé monument national ;
- la création et l'exploitation d'un « Centre de documentation historique » du patrimoine local et
- la création et l'exploitation d'une structure de « Foyer-logement » dans l'intérêt de personnes du troisième âge.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

4. Projet de loi 6880

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi en faisant savoir que le résultat des référendums organisés dans la commune de Septfontaines le 25 mai 2014 et dans la commune de Hobscheid le 9 novembre 2014 était positif. Les conseils communaux des deux communes se sont prononcés définitivement en faveur de la fusion par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

L'aide financière de l'État s'élèvera à 8 307 500 euros. Elle contribuera au financement des projets énumérés à l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, à savoir :

- l'extension de l'École fondamentale située à Septfontaines ;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106) ;
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type « logement encadré ».

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État formule essentiellement des observations rédactionnelles que la commission reprend.

5. Projet de loi 6896

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que l'Accord entre le Luxembourg et la France relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile constitue un élément important de la réforme des services de secours, puisqu'elle renforce davantage la coopération internationale dans ce domaine.

À une question afférente d'un député, Monsieur le Ministre confirme que tous les documents relatifs à ce projet de loi ont été communiqués à la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 2 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

05



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
2. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6824 Projet de loi portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Aly Kaes, M. Roger Negri remplaçant M. Fränk Arndt, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

Mme Lydie Polfer, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Direction des Affaires communales, M. Alain Becker, Direction des Services de Secours, M. Cyrille Goedert, Direction du Conseil Juridique au secteur communal, du Ministère de l'Intérieur ; M. Gilles Feith, Directeur, Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, M. Pascal Reiser, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

2. Projet de loi 6807

Monsieur le Ministre déclare que le report de l'entrée en vigueur du projet de loi permettra de mener encore certaines discussions, tout en sachant que la conciliation des deux ambitions suivantes n'est pas chose aisée : d'une part, l'ambition justifiée de l'État de recenser tous les habitants du territoire national et, d'autre part, l'ambition de ne pas créer des situations compliquées pour les communes, dont l'inquiétude est également justifiée, du fait que les habitants peuvent se déclarer partout. La problématique a déjà été discutée en long et en large dans le cadre des travaux ayant abouti à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et la mise en place d'un registre d'attente. L'inscription sur ce registre étant limitée à un an, le problème n'est que reporté, d'où la solution proposée en collaboration avec le SYVICOL de la faculté de radiation du registre d'attente après un an. Le Conseil d'État s'est toutefois formellement opposé à cette proposition dans son avis du 6 octobre 2015 « dans la mesure où la transformation de l'obligation de radiation en une faculté entraînera, pour les personnes qui n'auront pas été radiées, la pérennisation de la situation d'illégalité dans laquelle elles se trouvent ». Par conséquent, les auteurs du texte ont supprimé la faculté de radiation, en soulignant que l'inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes concernées « aucun droit ni l'accès aux services communaux ».

Tout en étant conscient que cette solution ne saurait donner satisfaction à tous, Monsieur le Ministre constate que jusqu'à présent, aucune meilleure solution n'a été présentée.

En outre, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 10 décembre 2015, approuve l'amendement. Il « comprend qu'il est dans l'avantage manifeste d'une bonne gestion administrative de la population locale par les autorités communales que toutes les personnes résidant sur le territoire communal soient recensées sur le registre d'attente, y compris les personnes qui habitent dans des situations qui ne sont pas conformes aux normes urbanistiques ou à celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène ». Le Conseil d'État souligne que le maintien sur le registre d'attente, « même pendant une période plus ou moins prolongée », ne confère aux personnes concernées « aucun droit qu'elles pourraient faire valoir à l'égard de la commune, et ne doit pas être compris non plus comme une « régularisation » ou comme l'acceptation administrative, explicite ou implicite, de la situation illégale ». Il se rallie aux auteurs de l'amendement qui « relèvent à juste titre » qu'« il va de soi que le nouveau texte ne remet pas en cause le devoir des communes de veiller au respect des conditions de salubrité » et de prendre les mesures de police administrative qui s'imposent ». Le Conseil d'État se réfère à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain, dont l'article 107 dispose que les infractions aux prescriptions des plans ou projets d'aménagement généraux ou particuliers, des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, ou des autorisations de bâtir, sont des délits. En vertu de l'article 23, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, la commune doit donner avis sans délai au procureur d'État de tout délit visé par l'article 107 susmentionné dont elle acquiert la connaissance dans le cadre de la manutention du registre d'attente. Elle doit lui transmettre « tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ». Le Conseil d'État estime que les autorités communales disposent ainsi de moyens juridiques « qui leur permettent d'apporter une réponse administrative ou judiciaire aux situations illégales » et peut partant « se déclarer d'accord avec les amendements sous revue ».

Le dernier amendement parlementaire, reportant l'entrée en vigueur de la future loi, sera avisé par le Conseil d'État en date du 19 janvier 2016. Le Conseil d'État tiendra compte de l'entrée en vigueur, postérieurement à l'amendement, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en ce qui concerne les références à la législation applicable en matière de droit d'asile et de protection.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions concernant les amendements 8, 10 et 11.

Au sujet des amendements 10 et 11 relatifs au registre d'attente, un député s'étonne de l'avis complémentaire et de l'argumentation du Conseil d'État. En effet, alors que celui-ci s'est formellement opposé dans son avis du 6 octobre 2015 à la faculté de radiation afin d'empêcher une pérennisation de la situation d'illégalité, il considère dans son avis complémentaire la modification, à savoir la suppression de la faculté de radiation et de tout délai d'inscription au registre d'attente, comme justifiée.

Plusieurs députés rendent attentif aux problèmes auxquels seront confrontées les communes : des personnes pourront se déclarer n'importe où et resteront inscrites au registre d'attente aussi longtemps que leur situation ne sera pas en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires. Par ailleurs, la commune est obligée de les reloger, par exemple lorsqu'elles habitent dans un endroit insalubre. Des abus risquent dès lors de se produire. En outre, les moyens juridiques à disposition des communes, mentionnés par le Conseil d'État, ne donnent pas satisfaction aux députés. Comme les communes ont néanmoins des obligations, comme celle de scolariser tous les enfants, nonobstant leur adresse, un membre de la commission suggère de réfléchir à procéder de la même manière que pour les sans-abris, c'est-à-dire à inscrire les personnes concernées à une adresse de référence, qui peut être celle de la commune, de l'office social ou d'un foyer. Dans son rapport d'activité 2014, l'Ombudsman a d'ailleurs rappelé « qu'une commune ne devrait pas s'opposer à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune où elles ont déclaré leur arrivée, si ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription. Pour refuser une inscription une commune ne peut invoquer des considérations liées à la réglementation de police ou à celles relatives à l'urbanisme, sauf dans certains cas très précis (p.ex.: zones du territoire communal non destinées à l'habitation permanente). ».

Se référant aux jurisprudences, Monsieur le Ministre tient à souligner que les communes n'ont de toute façon pas le droit de refuser l'inscription d'une personne qui vient se déclarer ; l'inscription doit se faire à l'adresse indiquée par le concerné et chaque habitant a l'obligation de se déclarer à l'adresse à laquelle il habite de facto. Par ailleurs, les communes doivent reloger les personnes dont l'habitation n'est pas conforme aux exigences légales ou réglementaires.

Contrairement aux craintes exprimées, l'orateur est d'avis que le système proposé est de nature à améliorer la situation des communes. En effet, les personnes en situation d'illégalité seront inscrites sur un registre d'attente et cette inscription ne leur confère, à elle seule, aucun droit ni l'accès aux services communaux. La commune n'a donc pas d'obligation envers ces personnes.

Un député contredit l'affirmation selon laquelle les communes n'auraient pas le droit de refus d'inscription, en se basant sur la jurisprudence en vigueur, à savoir un arrêt de la Cour administrative du 19 mai 2008¹ en matière d'inscription sur les registres de la population. La Cour administrative a décidé qu'« Au vu de ce que l'inscription sur les registres de la population confère à son auteur des droits, une commune est en droit de refuser l'inscription abusive sur ses registres de la population d'un administré qui, ouvertement et manifestement, par son établissement en un endroit précis du territoire communal, entend violer les dispositions du plan d'aménagement général communal qui peuvent prévoir des zones où l'habitation à titre principal est prohibée. ».

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que le bourgmestre conserve la possibilité de radier du registre communal une personne qui s'est déclarée à une adresse à laquelle elle n'habite pas.

En vertu de l'article 32, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement : « Les logements destinés à la location ou mis à la disposition aux fins d'habitation doivent répondre à des critères de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité et de sécurité à définir par règlement grand-ducal. ». En réponse à une question relative à l'obligation de reloger des personnes, Monsieur le Ministre renvoie à l'article 36 de cette loi qui dispose qu'« En cas de fermeture des locaux par décision du bourgmestre, les autorités communales, à défaut du propriétaire ou de l'exploitant-gérant, pourvoient au relogement des occupants. ».

Une députée rappelle que le droit commun en matière de bail à usage d'habitation s'applique de toute façon². Le bailleur doit remplir ses obligations envers le locataire ; au cas contraire, si la commune doit reloger le locataire, elle pourra se retourner contre le propriétaire.

Quant à l'enquête réalisée par la police sur demande du bourgmestre ou de son délégué, telle que prévue par l'article 22 de la loi précitée du 19 juin 2013, un membre de la commission avance l'idée de décharger la police en confiant la vérification de l'adresse indiquée aux agents municipaux.

Un autre député revient à ses propos faits au cours de la réunion précédente pour rappeler qu'il s'agit ici d'une enquête administrative et non d'une enquête préliminaire. La police n'a donc pas le droit d'entrer dans le domicile, une telle intrusion constituant une violation de domicile.

Des problèmes pourront se poser entre autres aussi dans le cas où une maison n'a pas de cadastre vertical, mais que deux ménages l'habitent, occupant différents étages. S'y ajoute qu'il n'existe pas de définition légale du ménage.

Accessoirement, Monsieur le Ministre mentionne le volet des droits sociaux liés à l'inscription sur le registre. L'objectif principal de la réforme de 2013 était toutefois d'avoir un registre

¹ Numéro 25210C du rôle

² Code civil, articles 1713 à 1762-2 ; loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

national recensant tous les habitants. Le nouveau système proposé représente un progrès par rapport à la législation actuelle, dont la mise en pratique pose problème. Surtout, il innove en introduisant la possibilité pour la commune de refuser l'accès aux services communaux.

Monsieur le Rapporteur souligne l'importance d'insister dans le rapport sur le fait que l'inscription sur le registre d'attente ne donne pas à elle seule droit à l'accès aux services communaux ni à la délivrance de certificats administratifs.

Une députée exprime le souhait de faire parvenir à la commission un texte de la loi précitée du 19 juin 2013 reprenant toutes les modifications.

3. Projet de loi 6824

La commission désigne son président comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre déclare que le projet de loi correspond, d'une part, au programme gouvernemental³ et, d'autre part, à la convention conclue avec l'église⁴. Dans une première phase, l'obligation des communes de suppléer au déficit des fabriques des églises est supprimée, de même que l'obligation de fournir au curé ou desservant un logement. La suppression de ces obligations, auxquelles les communes étaient liées jusqu'à présent par le biais de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises, répond par ailleurs à une demande de longue date du SYVICOL⁵. La troisième obligation, contenue dans le Chapitre IV intitulé « Des Charges des communes relativement au Culte » - celle « de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte » - sera maintenue. L'orateur souligne que les discussions de l'État avec l'Église catholique du Luxembourg se déroulent de manière positive. S'agissant d'un de ses domaines de compétence, à savoir celui des communes, le ministre de l'Intérieur a signé cette convention avec l'archevêché.

Tout en faisant remarquer que le projet de loi n'a suscité aucune opposition formelle de la part du Conseil d'État, Monsieur le Ministre précise que le présent projet de loi, de concert avec l'archevêché, ne constitue que la première phase d'un processus qui à terme doit mener à une clarification des relations entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, telle que stipulée dans les 3 conventions signées entre l'État et l'Église catholique en date du 26 janvier 2015 et faisant partie intégrante de l'accord politique trouvé le 20 janvier 2015 entre le gouvernement et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon Monsieur le Ministre, le processus de redéfinition des relations entre l'État et le culte catholique n'atteindra son point culminant que dans une seconde phase, en l'occurrence celle menant à la création d'un Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique qui reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques des

³ Programme gouvernemental, extrait du chapitre relatif aux cultes : « Les réalités sociétales requièrent une remise en cause des relations actuelles entre l'État et les cultes. Les partis de la coalition gouvernementale affirment le principe du respect de la liberté de pensée, de la neutralité de l'État à l'égard de toutes les confessions religieuses ainsi que de l'autodétermination des citoyens.

Le Gouvernement dénoncera les conventions existantes pour entamer des négociations avec les cultes, lancer une discussion sur leur financement et redéfinir les relations entre les communes et les cultes. La législation relative aux fabriques d'église sera remplacée par une réglementation qui garantira la transparence au niveau du patrimoine et des ressources des Églises. »

⁴Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

⁵ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

églises. Cette seconde phase, dont l'avènement ne sonnera que le 1^{er} janvier 2017 au plus tard⁶, fait actuellement encore l'objet de négociations entre les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune, ceci avec l'appui du ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg.

L'opposition parlementaire, par le biais du groupe parlementaire CSV, n'est pas convaincue du bien-fondé de la démarche ministérielle. Tout en se faisant l'avocat d'une réforme du décret du 30 décembre 1809 ayant pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises - le groupe CSV avait déjà, par le passé, introduit une motion en ce sens⁷ et sous l'impulsion de l'ancien ministre de la Justice, François Biltgen, favorisé la mise en place d'un groupe d'experts chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg -, divers députés chrétiens-sociaux s'insurgent contre le fait que les conventions passées entre l'Etat et l'Eglise catholique à la fin janvier 2015 - et en particulier celle devant régir la nouvelle organisation des fabriques des églises - ne sont pas encore passées par les mains des parlementaires. Alors qu'il est bien stipulé dans chacune des conventions que celle-ci doit être approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution⁸, la non-mise à leur disposition desdites conventions constitue aux yeux des députés chrétiens-sociaux une grave entorse aux droits parlementaires qui se trouveraient ainsi bafoués. Arguant du non-respect de la forme - la locution latine du « pacta sunt servanda » signifiant que les conventions doivent être respectées est rappelée par d'aucuns - et tout en plaidant pour une solution propre, les députés du CSV affirment que la façon de procéder n'est pas correcte, ni à l'égard du législateur, ni à l'égard de l'autre partie ayant signé la convention. Par ailleurs, le Conseil d'Etat regrette dans son avis du 10 décembre 2015 « que cette convention ne lui ait pas été communiquée, d'autant plus que l'exposé des motifs mentionne que le projet de loi sous avis est un fruit desdites négociations ». Se pose dès lors la question de savoir si Monsieur le Ministre envisage néanmoins d'appliquer les termes de la convention, en particulier l'article 1^{er}, alinéa 5 qui exclut le cofinancement des activités du Fonds par le secteur communal.

Monsieur le Ministre ne partage pas l'argumentaire développé par l'opposition parlementaire. Se basant sur le programme gouvernemental, prenant appui sur les demandes répétées des communes ainsi que sur une prise de position du SYVICOL en la matière, le ministre de l'Intérieur déclare que le projet de loi 6824 n'est pas en relation directe avec la convention et aurait de toute façon été déposé, même en l'absence d'une convention. Le projet de loi ne cible que les seules communes dans la mesure où, à l'avenir, elles n'auront plus besoin, ni de combler les déficits des fabriques des églises, ni de gratifier les dignitaires de l'Eglise catholique d'un logement de fonction. Partant, le projet de loi 6824 n'a pas de lien direct avec les modifications projetées qui s'inscrivent dans les négociations menées entre le gouvernement et les différentes communautés religieuses, dont en particulier l'Eglise catholique. Même sans sa signature - en sa qualité de ministre de l'Intérieur - de la

⁶ Article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques des églises : « Les communes et l'ensemble des fabriques des églises situées sur le territoire d'une même commune entameront dès la signature de la présente et devant aboutir jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard des négociations avec l'appui du Ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché de Luxembourg afin d'identifier les édifices à affecter au culte catholique. En cas d'accord entre les communes et les fabriques des églises concernées, les édifices ainsi déterminés seront transférés par la voie législative soit à la commune, soit au Fonds. En cas de désaccord, le législateur tranchera, l'Archevêché étant entendu en son avis. »

⁷ Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'Etat et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (cf. annexe)

⁸ Constitution, article 22 : « L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

convention liant désormais l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises, le présent projet de loi aurait vu le jour et aurait été déposé à la Chambre des Députés. Monsieur le Ministre ne se voit donc aucunement en conflit avec la Constitution et son article 22 et réfute toute allégation comme quoi il aurait voulu priver la Chambre des Députés ainsi que le Conseil d'État de la teneur de la convention. Les conventions auraient d'ailleurs été discutées dans certaines commissions

Un membre de la majorité parlementaire abonde dans le sens du ministre de l'Intérieur en prétendant que le projet de loi n'a rien à voir avec la convention en tant que telle et que le but poursuivi par celui-ci est avant tout de libérer les autorités communales de leur obligation de devoir pallier les déficits d'un certain nombre de fabriques des églises, celles au budget excédentaire ayant jusqu'à présent toujours décliné l'offre de bien vouloir venir en aide à leurs consœurs déficitaires. Les questions de la solidarité entre fabriques des églises et des modalités pour la mettre en œuvre n'est cependant abordée à présent que de façon minimale.

Sur ce, l'opposition parlementaire revient à la charge en se basant notamment sur l'avis du Conseil d'État pour contredire le ministre dans ses propos (cf. ci-dessus). Elle affirme que la convention doit être soumise à la Chambre des Députés pour approbation étant donné que le projet de loi traduit celle-ci dans les faits. Nonobstant l'affirmation ministérielle que le projet de loi aurait aussi été déposé en l'absence d'une convention, une telle a été conclue et doit donc être respectée. Monsieur le Ministre se basant notamment sur une demande du SYVICOL, le groupe parlementaire CSV souhaite obtenir communication de la position, demande ou autre du syndicat.

Concernant la représentation des fabriques des églises, un député chrétien-social rappelle la liberté d'association garantie par l'article 26 de la Constitution, qui est donc une norme supérieure à *l'arrêté royal (N°. 48) du 16 août 1824, portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans*, invoqué par Monsieur le Ministre. Celui-ci tient à préciser qu'il ne reçoit pas les fabriques des églises dans leur forme syndicale en raison du décret précité qui, suivant l'interprétation de l'orateur, ne permet pas cette représentation, mais qu'il a bien mené le dialogue avec elles dans le cadre des discussions avec l'archevêché, où elles faisaient partie de la délégation.

Au sujet de la solidarité entre fabriques des églises, le même député précise que celles-ci ne peuvent utiliser leurs fonds que dans l'intérêt des églises relevant de leur domaine de compétence. En tant qu'établissement public, leur mission est clairement définie et ne peut être outrepassée.

Monsieur le Ministre rétorque qu'une clarification et un inventaire de la situation des possessions et biens détenus par l'Église catholique du Luxembourg vise à satisfaire une demande, formulée depuis longtemps et de façon générale par les communes, notamment. La mise en œuvre pratique de la convention signée par ses soins et liant l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg pour ce qui est de la nouvelle organisation des fabriques des églises soulève un certain nombre de questions d'ordre constitutionnel qui sont discutées à l'heure actuelle et qui font l'objet de négociations. Le présent projet de loi ne fait que mettre en œuvre une partie de la convention, cette partie faisant l'objet d'un consensus général. L'origine de la future loi n'est toutefois pas la convention, mais, comme il a déjà été indiqué, le programme gouvernemental et la demande du secteur communal, de même que la motion de la Chambre des Députés du 7 juin 2011.

L'opposition parlementaire fait savoir au ministre que, contrairement à son affirmation que le projet de loi aurait été déposé également en l'absence d'une convention, le décret précité du 30 décembre 1809 tient lieu de loi et que tout engagement doit être tenu.

Par ailleurs, elle se réfère à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Dans la Convention du 31 octobre 1997 faisant partie intégrante de la loi précitée du 10 juillet 1998, il est notamment stipulé à son article 7 que : « L'archevêque fixe les lieux de résidence des curés. Les communes où résident les curés pourvoient au logement des curés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

S'ensuit alors une discussion qui a pour objet de savoir quelle loi tient lieu d'obligation de base et quelle loi dans le sillage de l'obligation de base devient sans objet dès que l'obligation de base est changée.

À une question afférente, Monsieur le Ministre confirme que les communes resteront libres de mettre à disposition des curés un logement, la future loi n'abolissant que l'obligation communale de la mise à disposition d'un logement. Il appartiendra à la commune de justifier sa décision à l'égard de ses citoyens.

Le Président de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre clôt alors la séance et renvoie les différentes parties à la prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 14 janvier 2016 à 14h30 où le projet de loi 6824 figurera toujours à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 16 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Annexe : Motion du 7 juin 2011 dans le cadre du débat d'orientation « Relations entre l'État et les communes, d'une part, et les cultes religieux, d'autre part » (+ bulletin de vote)



4

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant que la Constitution garantit tant la liberté des cultes que la liberté de conscience ;

Considérant que les communautés religieuses jouissent dans notre droit national d'un statut particulier ;

Considérant que l'Etat luxembourgeois se doit d'être neutre par rapport aux différentes religions ;

Considérant que les relations entre les communautés religieuses et l'Etat sont réglées par la Constitution dans le cadre de conventions approuvées par la Chambre des Députés ;

Considérant que l'Etat doit mener avec les communautés religieuses un dialogue ouvert, transparent et régulier ;

Considérant qu'il échet d'adapter les dispositions légales désuètes aux exigences actuelles ;

Invite le Gouvernement

à continuer sur la voie du conventionnement des communautés religieuses conformément aux dispositions de la Constitution et dans le respect des conditions fixées dans la motion unanimement votée par la Chambre des Députés en date du 18 juin 1998 ;

à parfaire et à amender les conventions conclues à la lumière des expériences acquises ;

à réformer la législation datant du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

à fixer, d'un commun accord avec les communautés religieuses, des critères permettant l'organisation d'activités non-religieuses dans les lieux de culte tout en respectant l'histoire, la destination primaire et la dignité de ces lieux ;

à présenter à la Chambre des Députés les conclusions à tirer du projet de l'éducation aux valeurs qui a été initié et développé dans le cadre du « Neie Lycée » ;

à instituer un groupe de réflexion chargé de réfléchir sur l'évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ;

à réfléchir sur une réorganisation des manifestations pour la célébration de la fête nationale ;

à promouvoir la création d'un réseau de maisons de la laïcité en étroite collaboration avec le secteur communal.

(P.H. Meyers)
 A. Bodry
 H. Meyer
 (L. Lüd)
 (L. Thiel)
 (D. Spautz)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/06/2011 20:04:49
 Scrutin: 7
 Vote: DO 1 Cultes religieux
 Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(M. Adam Claude)
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Huss Jean	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non	(M. Kox Henri)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Clement Lucien)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Thiel Lucien)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Thiel Lucien	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst	(M. Meisch Claude)	M. Helminger Paul	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Abst				

ADR					
M. Colombera Jean	Abst		M. Gibéryen Gast	Abst	
M. Henckes Jacques-Yve	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	

déi Lénk					
M. Hoffmann André	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 07/06/2011 20:04:49
Scrutin: 7
Vote: DO 1 Cultes religieux
Description: Motion 4 - M. Meyers (CSV)

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	11	6	48
Procuration:	8	2	2	12
Total:	39	13	8	60

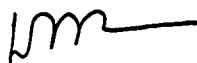
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6896

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 66

20 avril 2016

S o m m a i r e

ACCORD LUXEMBOURG – FRANCE

Loi du 12 avril 2016 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris, le 26 mai 2015 page 1098

Loi du 12 avril 2016 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris, le 26 mai 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris, le 26 mai 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 12 avril 2016.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Doc. parl. 6896; sess. ord. 2015-2016.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF A
L'ASSISTANCE ET A LA COOPERATION
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION
ET DE LA SECURITE CIVILES

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Conscients du danger que représentent pour les Parties les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges d'information entre les organismes compétents des Parties dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles et notamment de la formation au profit de leurs personnels,

Attentifs à l'esprit séculaire de cordialité et d'amitié qui préside aux relations entre les deux États,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord établit les conditions de mise en œuvre de l'assistance volontaire et réciproque en cas de catastrophe ou d'accidents graves sollicitée soit par la voie diplomatique, soit par les autorités compétentes représentant les Parties mentionnées à l'article 3 du présent Accord.

Cette assistance se concrétise par l'envoi d'équipes de secours, la fourniture de matériels ou la transmission d'informations.

Le présent Accord définit également les conditions des échanges d'informations entre les organismes compétents des Parties et de formation de leurs personnels.

Article 2

Au sens du présent Accord, on entend par:

- «Partie requérante», la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de moyens de secours;
- «Partie requise», la Partie qui reçoit la demande d'assistance;
- «Equipe d'assistance», les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante;
- «Situation d'urgence», la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement;
- «Moyens de secours», les objets d'équipements et les biens d'exploitation emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance;
- «Objets d'équipement», le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance;
- «Biens d'exploitation», les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

Article 3

Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent comme autorités compétentes:

- pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le ministère de l'Intérieur;
- pour le Gouvernement de la République française, le ministère de l'Intérieur.

Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des autorités compétentes.

Article 4

Les Parties établissent une coopération portant sur:

- la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs;
- la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement menacés par une catastrophe naturelle ou technologique majeure;
- la formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles;
- l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves;
- l'assistance mutuelle entre les services de secours de part et d'autre de la frontière.

Article 5

Les actions de coopération en matière de prévision, de prévention et d'assistance peuvent emprunter les formes suivantes:

- aide et conseil pour l'organisation des services;
- élaboration des textes relatifs à la protection et à la sécurité civiles, à l'établissement de plans de secours et aux actions de formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles;
- étude de problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations d'urgence;
- échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la protection et la sécurité civiles.

Article 6

Les Parties s'apportent une assistance mutuelle en cas de catastrophes et d'accidents graves selon les dispositions suivantes:

Chaque Partie, sur demande officielle de l'autre Partie, fournit toute l'assistance possible en cas de situation d'urgence ou d'accident grave. La demande d'assistance doit préciser la nature de la catastrophe ou de l'accident grave et transmettre une première estimation de son ampleur ainsi que des besoins d'aide. La demande d'assistance peut être exprimée oralement. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renforcement des moyens humains et des équipements et matériels techniques.

La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes de secours.

La Partie requise informe la Partie requérante dans les plus brefs délais, de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les objets d'équipements, moyens de secours et biens d'exploitation emportés. Elle doit également préciser leurs conditions d'acheminement.

Article 7

L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes de la Partie requise.

La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment la transmission aux organes de contrôle compétents des renseignements sur les vols.

Article 8

Il incombe aux autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

En tant que de besoin, la Partie requérante fournit à la Partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

Article 9

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières, même dans le cas où l'une des Parties aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières conformément aux dispositions du droit de l'Union européenne en vigueur.

A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document de voyage en cours de validité.

Le responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document attestant de la mission de secours, du type d'unité(s) qui compose(nt) cette équipe et du nombre de personnes qui en font partie. Ce document est délivré par l'autorité à laquelle l'équipe d'assistance est subordonnée.

Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

Aucune arme, munition ou explosif ne peuvent être introduits par les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

Article 10

1. Le chef de chaque équipe d'assistance de la Partie requise doit être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée cette équipe. Les équipes d'assistance ne doivent transporter que des objets d'équipement, moyens de secours ou bien d'exploitation indispensables à l'accomplissement de la mission.

2. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été utilisés lors de la mission de secours doivent être réacheminés vers le territoire de la Partie requise. Si des circonstances particulières ne le permettent pas, l'autorité responsable de la mission d'assistance de la Partie requise doit en être informée.

3. Les équipes médicales de secours de la Partie requise interviennent avec leur équipement réglementaire. La dotation pour les soins d'urgence de ces équipes comprend des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence. Ces médicaments ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie requise. La Partie requérante conserve la faculté de procéder à des contrôles sur place.

Article 11

1. Les équipes d'assistance de la Partie requise sont nourries et logées pendant la durée de leur mission et les aéronefs sont, en cas de nécessité, ravitaillés aux frais de la Partie requérante. Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

2. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande a été formulée.

3. La Partie requise est tenue d'assurer les membres de ses équipes d'assistance.

Article 12

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle de remboursement de préjudices matériels causés par un membre de l'équipe d'assistance en rapport avec l'assistance fournie en application du présent Accord.

Les Parties renoncent à toute exigence mutuelle d'indemnisation en cas de dommage corporel ou de décès subi par un membre d'une équipe d'assistance lors d'une mission d'assistance fournie en application du présent Accord.

Si, sur le territoire de la Partie requérante, au cours d'une mission d'assistance, un membre d'une équipe d'assistance de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, l'indemnisation en est assurée par la Partie requérante conformément à la législation applicable en cas de dommages par les ressortissants de la Partie requérante qui prennent part à l'élimination d'une situation d'urgence.

La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé volontairement un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

Article 13

Le désengagement des moyens mis en œuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.

1. A l'issue de la mission, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise les moyens qui lui avaient été prêtés, elle doit en informer, d'une part, le responsable des moyens concernés et, d'autre part, les autorités compétentes de la Partie requise.

2. Lorsqu'en cours de mission, la Partie requise décide d'interrompre la mise à disposition de ses moyens, elle en informe la Partie requérante.

La décision de la Partie requise doit entrer en application sans retard et ne peut être discutée par la Partie requérante.

3. A l'issue d'une mission concernant l'élimination d'une situation d'urgence, la Partie requérante adresse à la Partie requise un compte rendu récapitulatif de l'ampleur de la catastrophe et le déroulement des opérations de secours.

4. Lorsque la Partie requise a effectué une mission d'expertise, elle est tenue d'adresser un rapport d'expertise à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

Article 14

1. En cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ayant des conséquences transfrontières, quel qu'en soit le pays d'origine, chaque Partie fournit l'assistance demandée par l'autre Partie dans la mesure de ses capacités et dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

2. Cette assistance comprend également l'accueil des personnes affectées ou menacées. Les modalités de l'accueil font l'objet d'une concertation immédiate entre les autorités responsables des deux pays.

3. Les deux Parties prennent en concertation toutes les mesures nécessaires pour faciliter le franchissement de la frontière aux personnes visées au deuxième paragraphe du présent article.

4. La Partie qui assure l'accueil coordonne les mesures d'assistance sur son propre territoire. Elle détermine notamment les moyens d'accueil à mettre à la disposition des personnes évacuées. Ces mesures ne font l'objet d'aucun remboursement par l'autre Partie.

Article 15

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties créent une commission mixte de protection et de sécurité civiles. Les autorités compétentes visées à l'article 3 du présent Accord en fixent la composition et se notifient, avant chacune des séances, le nom des personnes appelées à y siéger.

2. Cette commission a pour mission de proposer toute action de nature à renforcer la collaboration entre les services des Parties dédiés à la prévention, à la protection et aux secours.

3. Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en œuvre dans le cadre de cette commission.

4. Celle-ci émet des avis sur les affaires qui lui sont soumises par l'une ou l'autre Partie et favorise entre elles l'échange d'informations et d'expériences.

5. Elle se réunit régulièrement, mais peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties.

Article 16

Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, les Parties conviennent d'établir des contacts réguliers en échangeant toutes informations utiles et en proposant des réunions périodiques.

Article 17

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est et les préfets des départements frontaliers concluent avec le ministre de l'Intérieur du Grand-Duché de Luxembourg les arrangements particuliers nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord dans la zone frontalière.

Article 18

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de la Partie requérante, ne sont pas communicables, les informations obtenues lors de missions effectuées dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des États.

Article 19

Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord par les Parties au cas par cas, les domaines de coopération visés aux articles 4 et 5 sont financés par la Partie requise dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Les dispositions financières applicables à l'assistance prévue aux articles 6 à 14 sont, sauf dispositions spécifiques déjà prévues par lesdits articles, décidées d'un commun accord entre les Parties, au cas par cas et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Article 20

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant d'autres accords internationaux.

Article 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 22

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification transmise par voie diplomatique de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification. La dénonciation de l'Accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'Accord, sauf décision contraire des Parties.

Article 23

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

Fait à Paris, le 26 mai 2015, en double exemplaire en langue française.



Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement
de la République française